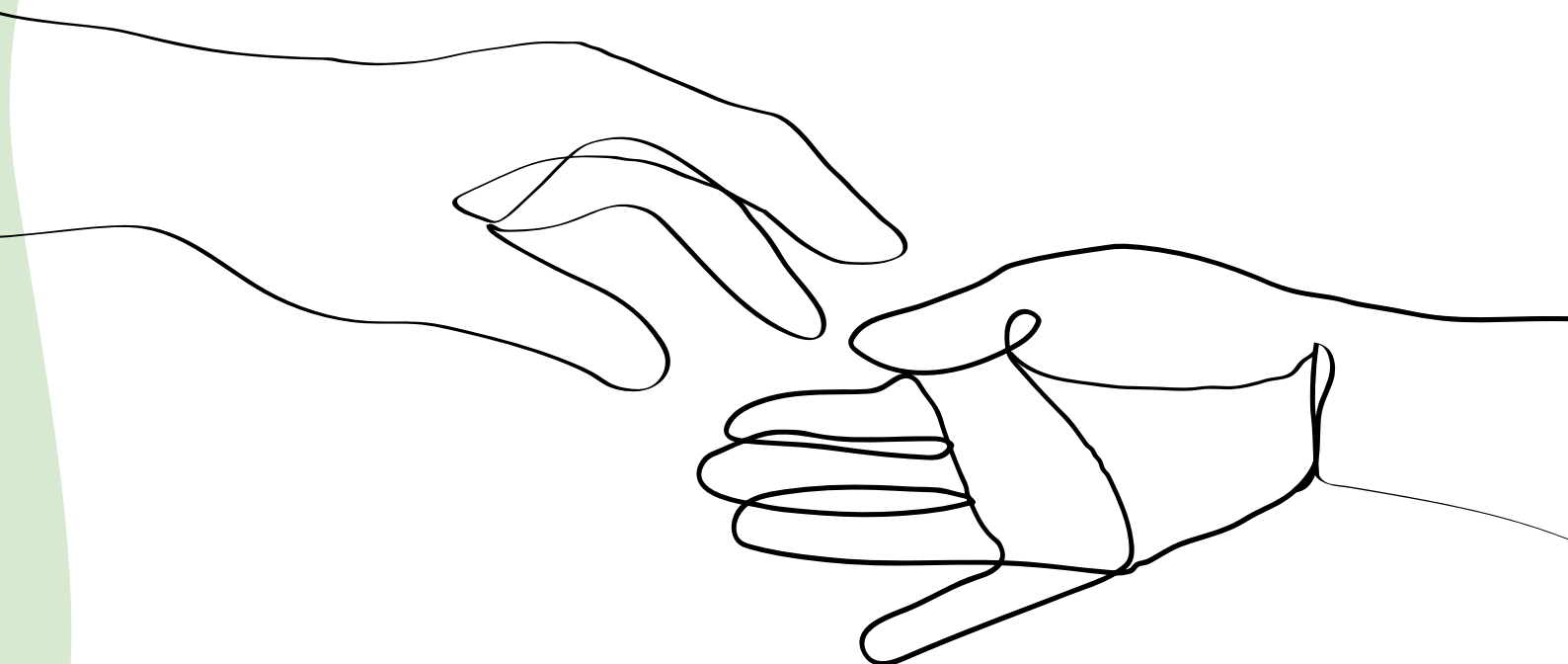


Protocole départemental

relatif au recueil, au traitement
et à l'évaluation
des informations préoccupantes
**concernant les majeurs
vivant à domicile**
sur le territoire du Loir-et-Cher



PRÉAMBULE

Pour répondre à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le département de Loir-et-Cher met en place en 2008 la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant et l'adolescent. Dès 2012, un premier protocole départemental permet de clarifier le cadre et les procédures de traitement des informations préoccupantes afin de garantir leurs conditions de transmission et d'échange et favoriser une meilleure articulation entre les acteurs institutionnels.

Fort de cette mise en œuvre et bien que s'adressant à des publics à priori distinct, le département de Loir-et-Cher procède dès le 15 septembre 2013, à une fusion de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) mineurs et de la cellule majeurs vulnérables afin de coordonner ces deux services aux actions relativement similaires et présenter un interlocuteur unique au parquet.

En effet, les problématiques liées à la situation de vulnérabilité et à la maltraitance des personnes adultes augmentent d'années en années, notamment du fait du vieillissement de la population et particulièrement depuis 2020 en lien avec la pandémie COVID19.

Aussi, un accroissement de 36% est constaté en 2020 des appels sur la plateforme 39-77 concernant les maltraitements des personnes adultes en situation de vulnérabilité, tendance qui se maintient les années suivantes.

Cependant, à ce jour, aucun protocole départemental ne permet de définir les rôles et les places des différents acteurs de la protection des majeurs vulnérables, ni d'assurer davantage de cohérence et d'efficacité dans leurs interventions.

Dès lors, au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire d'établir un protocole expérimental visant, cette fois-ci, les majeurs vivant à domicile.

Il convient par le biais de ce protocole expérimental, et en l'attente de toute proposition législative, de préciser et d'actualiser les circuits des informations préoccupantes (I.P) afin de clarifier et fiabiliser la procédure mise en place en interne.

La rédaction du présent protocole expérimental est inspirée :

- du protocole en date du 01 mars 2021 relatif aux mineurs ;
- des préconisations de la circulaire DGAS/SD2 n° 2002-280 du 3 mai 2002 ;
- de la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- de l'instruction DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance ;
- du décret n° 2013-16 du 7 janvier 2013 portant création du Comité national pour la bientraitance et les droits des personnes âgées et des personnes handicapées,
- et, de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il prend également en compte la loi n° 2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Il convient de souligner que ce protocole expérimental est propre à la CRIP majeurs de Blois.

SOMMAIRE

2 Préambule

4 1 - Objet du protocole

4 2 - Définitions communes

7 3 - Le recueil et le traitement des informations préoccupantes (IP)

9 4 - L'évaluation sociale

11 5 - La saisine directe des autorités judiciaires

13 6 - Articulations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire

14 7 - Le partage d'informations - le secret professionnel - le secret médical

15 8 - Application et modification du protocole

18 Annexes

18 1 - Fiche de transmission d'une Information préoccupante relative à une personne majeure.

22 2 - Fiche d'aide à la rédaction d'un écrit visant la transmission d'informations à la CRIP ou un signalement au parquet

23 3 - Check-list pour la qualification d'une information préoccupante (IP) ou d'un signalement

27 4 - Fiche de retour d'informations adressée au parquet à destination du juge des contentieux de la protection

28 5 - Fiche navette de retour d'information entre le juge des contentieux de la protection et le service CRIP

29 6 - Logigramme du recueil des informations préoccupantes (IP)

1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre en œuvre des modalités formalisées de coopération partenariale autour de la transmission d'informations préoccupantes portant sur les majeurs en état de vulnérabilité, résidant à domicile, en situation de danger ou risquant de l'être.

2 - DÉFINITIONS COMMUNES

2.1 - MAJEUR

Par opposition au mineur et conformément à l'article 388 du code civil, un majeur est un individu de l'un ou l'autre sexe qui a atteint l'âge de 18 ans accomplis.

Un majeur est considéré comme résidant à domicile dès lors que son lieu de vie correspond à son logement propre, un hébergement chez des tiers ou une résidence autonomie.

2.2 - LIEU DE RÉSIDENCE DU MAJEUR

Ce protocole ne s'applique pas à un majeur résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées et ce compte tenu du fait qu'au sein des ESMS du champ personnes âgées ou en situation de handicap (PA-PSH), le suivi de tout événement indésirable fait l'objet d'un protocole de gestion conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. Dans ce cadre une instance de gestion de ces événements, constituée du département et de l'agence régionale de santé (ARS), assure l'analyse des éléments et le cas échéant transmet l'ensemble des conclusions à la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Par référence à l'article 223-15-2 du code pénal, un majeur peut présenter une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, de son infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

2.3 - LA VULNÉRABILITÉ D'UN ADULTE

La cour européenne des droits de l'homme a érigé un véritable concept de "vulnérabilité" afin de protéger entre autres les personnes de jeune âge et celles dont les facultés mentales sont altérées.

Ce concept de vulnérabilité est également consacré dans le premier article de la convention de la Haye sur la protection internationale des adultes, en date du 13 janvier 2000, qui dispose que :

« la présente convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.

Elle a pour objet :

- a) de déterminer l'État dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte ;
- b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;
- c) de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte ;
- d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États contractants ;
- e) d'établir entre les autorités des États contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la convention. »

La présente convention a été signée par la France le 13 juillet 2001 et le décret n°2008-1547 en portant publication, le 30 décembre 2008.

Dans le code pénal l'abus de faiblesse, sanctionné à l'article 223-15-2 permet d'envisager cette notion de vulnérabilité qui est retrouvée chez une personne fragilisée par le trouble du vieillissement, le handicap, la maladie, les déficiences physiques ou psychiques, un état de grossesse.

Le juge apprécie cet état de vulnérabilité au cas par cas, selon les circonstances de l'espèce. Trois principales caractéristiques sont alors recherchées :

- l'état de vulnérabilité doit être apparent ou connu de l'auteur de l'infraction ;
- l'état de vulnérabilité est spécifique à une situation donnée et est mis en exergue lorsque la personne n'a plus les moyens d'assurer sa propre sécurité ;
- les causes de vulnérabilité sont appréciées concrètement puisque qu'elles peuvent varier d'une incrimination à l'autre

Cette notion de vulnérabilité s'apprécie aussi dès lors qu'une personne adulte n'est plus en capacité de faire face, seule et de façon autonome, à la gestion de ses intérêts (isolement, précarité, addiction...).

De ce fait, elle peut s'exposer à des risques divers en raison de son propre comportement ou en raison de l'attitude de personnes mal intentionnées. Ces risques peuvent toucher à son intégrité physique, matérielle et/ou psychologique.

Chaque situation étant singulière et particulière, il conviendra d'adapter les préconisations du protocole en lien avec la personne concernée et au plus proche de ses intérêts.

2.4 - LA MALTRAITANCE

Il convient de rappeler que l'article L119-1 du code de l'action sociale et des familles définit la maltraitance comme :

« la maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. ».

Le code pénal sanctionne quant à lui plus sévèrement, au titre d'une circonstance aggravante les atteintes aux personnes commises sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente et connue de l'auteur des faits, qu'il s'agisse de violences volontaires (articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14) ou d'infractions à caractère sexuel (222-24, 222-29).

2.5 - INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Une information préoccupante (IP) correspond à la communication orale ou écrite à la CRIP majeurs vulnérables d'un ensemble d'éléments recueillis visant à alerter sur la situation d'un majeur en danger à son domicile ou risquant de l'être.

Cette situation, peut être due en raison du propre comportement du majeur ou du comportement néfaste de tierces personnes, et porte ou est susceptible de porter atteinte :

- à la santé, l'intégrité physique ou morale, la sécurité, la dignité et/ou les droits du majeur ;
- aux conditions de l'existence du majeur tant physiques, affectives ou sociales.

La finalité de la transmission de ces éléments factuels est d'évaluer la situation du majeur, de requérir sa volonté et de déterminer les actions d'aide, d'accompagnement voir de protection dont ce majeur peut bénéficier.

2.6 - SIGNALEMENT

Le terme signalement désigne la saisine du procureur de la république compétent. Il est décrit comme un acte écrit et signé d'un professionnel alertant sur la situation d'un majeur dont :

- le recueil préalable d'informations fait apparaître une infraction pénale ;
- l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

2.7 - ÉVALUATION

L'évaluation porte sur la situation du majeur faisant l'objet d'une information préoccupante.

Chaque situation est particulière et les réponses apportées sont spécifiques. L'évaluation de la situation doit ainsi prendre en considération les notions de temporalité et d'adhésion de la personne aux propositions dans une réflexion éthique partagée.

Dès lors, l'évaluation de la situation a pour objet :

- d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins du majeur et des droits fondamentaux, de son âge, de son état de santé, des suspicions de troubles psychiques ou psychiatriques, des facteurs de vulnérabilité et des signes de souffrance éventuels du majeur.

L'évaluation n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;

- de proposer des réponses co-construites avec le majeur et les partenaires médico-sociaux dans le but de fiabiliser et de garantir l'évolution de son parcours tout en respectant sa volonté et en l'informant ;
- de proposer les réponses de protection les plus adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence la capacité de l'entourage du majeur à se mobiliser pour sa protection et ce en accord avec la volonté du majeur à protéger.

Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation susmentionnée porte sur :

- l'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le majeur ;
- la capacité des personnes de l'environnement du majeur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;
- les aides et le soutien mobilisable pour le majeur, et son aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de l'évaluation :

- l'avis du majeur sur sa situation ;
- l'avis des personnes de l'environnement du majeur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'elles pourraient formuler ;
- les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

3 - LE RECUEIL ET LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (IP)

3.1 - LE RÔLE CENTRALISATEUR DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CRIP)

Les signataires du présent protocole transmettent les IP à la CRIP après mise en œuvre des procédures internes de concertation et de décision qui leur sont propres.

Les procédures mises en place par :

- le centre hospitalier de Blois ;
 - le centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
 - le centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;
 - le centre hospitalier de Saint-Aignan-sur-Cher ;
 - le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Blois ;
 - le DAC (dispositif d'appui à la coordination) de Loir-et-Cher Santé Escalé 41 ;
- sont ainsi clairement identifiées en annexe.

Toute information préoccupante (I.P), quel qu'en soit le support (courrier, courriel, téléphone) et quelle qu'en soit l'origine (professionnel de santé, travailleur social, santé escalé 41, élus) doit être adressée à la CRIP, aux fins d'enregistrement.

Les expertises médicales qui pourraient accompagner une information préoccupante sont systématiquement transmises à la CRIP sous pli scellé, avec la mention "expertise". La CRIP en avisera les autorités judiciaires pour lecture et interprétation.

Cette centralisation a pour objectif d'éviter la déperdition d'informations, de fiabiliser le dispositif de recueil et de garantir la traçabilité de l'information.

Les IP doivent être communiquées à la CRIP, sans délai, par voie postale ou par voie dématérialisée. L'envoi par mail exclut, de fait, l'envoi par courrier postal d'une version papier.

Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Direction Enfance - Famille,
Service de Recueil des Informations Préoccupantes Majeurs,
34 avenue du Maréchal Maunoury, Porte D
41000 BLOIS.

Mail : crip41@departement41.fr

En cas d'urgence, l'information adressée à la CRIP doit être doublée d'un appel téléphonique :

N° départemental dédié : 02.54.56.06.96

N° de la CRIP : 02.54.58.43.34

3.2 - LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS

Les professionnels intervenant auprès du majeur en état de vulnérabilité s'engagent à :

- prendre en considération la parole de l'auteur de l'IP ;
 - respecter l'article 9 du code civil qui dispose que : « chacun a droit au respect de sa vie privée.
- Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures,

- telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. » ;
- informer et toujours associer le majeur vulnérable aux actions engagées dans le respect de sa volonté, si ces actions ne le mettent pas en situation de danger ;
 - mutualiser une réflexion commune vis-à-vis d'une situation de vulnérabilité ;
 - partager des informations nécessaires dans le respect de la déontologie et du secret professionnel ;
 - respecter l'obligation de signaler les mauvais traitements ou privations infligées aux personnes vulnérables et l'obligation d'assistance à personne en danger dans une situation de péril imminent : article 434-3 et 223-6 du code pénal.

3.3 - L'ANALYSE DE PREMIER NIVEAU EFFECTUÉE PAR LES PROFESSIONNELS DE LA CRIP

À la réception de l'IP, la CRIP conduit les premières investigations administratives nécessaires afin de caractériser les éléments de risque ou de danger, de vérifier l'opportunité de saisir immédiatement le parquet ou de requérir une évaluation.

Ainsi, afin de mieux cerner la situation de danger ou en risque de l'être, la CRIP peut rechercher des compléments d'information notamment auprès :

- du signalant (particulier ou professionnel) à l'origine de la saisie ;
- des professionnels de la direction du développement social du territoire (DDST) ;
- de la maison départementale de l'autonomie (MDA) ;
- de Santé Escal de Loir-et-Cher (SE 41).

La CRIP peut avoir recours au médecin du service évaluation et accompagnement PA-PH ou à l'expert psychologue de la CRIP, aux fins de requérir son avis, son expertise sur une problématique énoncée dans l'IP et relative au champ du soin, du handicap, du trouble psychique et psychologique.

Les services et les professionnels sollicités s'engagent à fournir les éléments requis dans les plus brefs délais.

3.4 - LES SUITES DONNÉES AUX IP

Le travailleur social ou le responsable du service CRIP :

- qualifie l'IP « sans objet » si l'information n'est pas exploitable en l'état (absence de coordonnées précises sur l'identité du majeur, absence de coordonnées géographiques précises) ou si le risque de danger est insuffisamment caractérisé ;
- transmet directement l'IP au parquet quand une infraction pénale est caractérisée ;
- transmet l'IP au préfet si les éléments reçus font état d'un danger grave, immédiat et caractérisé ou si une procédure est déjà en cours (port d'armes...).
- transmet l'IP à la DDST et plus précisément au service inclusion sociale du lieu de domiciliation de la personne majeure ou à la MDA - Service d'Évaluation et d'Accompagnement PA-PH ou aux CIAS ou CCAS pour l'évaluation de la situation ;
- transmet le rapport de l'évaluation sociale au parquet si les éléments reçus font état d'un danger grave, immédiat et caractérisé, et/ou au juge des contentieux de la protection agissant en qualité de juge des tutelles si une procédure est en cours en son office.

3.5 - L'INFORMATION DU SIGNALANT

Lorsque le signalant à l'origine de l'IP est identifié, la CRIP lui envoie un courrier ou courriel afin d'attester de la réception de l'IP et de la prise en considération de l'ensemble des éléments transmis.

4 - L'ÉVALUATION SOCIALE

L'évaluation sociale vise à vérifier des éléments préoccupants quant à la santé, la sécurité du majeur nécessitant d'être mieux circonscrits et objectivés. Elle permet aussi de recueillir le point de vue du majeur concerné, l'expression de ses volontés et ses difficultés afin de construire un plan d'action à son bénéfice.

Elle doit être effectuée dans un délai de trois mois.

Elle peut être sollicitée auprès des travailleurs sociaux sans mandater un médecin dès lors où les éléments à l'origine de l'IP ne font pas apparaître :

- de troubles psychiques ou psychiatriques ;
- un état de santé physique préoccupant ;
- de la maltraitance physique ou psychologique n'ayant pu faire l'objet d'une saisine directe du parquet.

4.1 - LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

En l'absence de prescription législative, la CRIP s'est dotée d'une procédure interne qui fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations de la situation du majeur résidant à son domicile.

Ces évaluations sont réalisées par :

- les travailleurs sociaux de la direction du développement social du territoire (DDST) et particulièrement de la direction adjointe inclusion sociale, autonomie et accompagnement vers l'emploi - service inclusion sociale.
- les travailleurs sociaux et médico-sociaux de la maison départementale de l'autonomie - service évaluation et accompagnement PA-PH (personne bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie (APA)) ;
- le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Blois ;
- le centre communal d'action sociale (CCAS) de Romorantin-Lanthenay ;

Les évaluations sollicitées auprès du CIAS de Blois ainsi que celles sollicitées auprès du CCAS de Romorantin-Lanthenay respectent les conventions cadres existantes et conclues dans le domaine de l'action sociale entre le Département de Loir et Cher et les CIAS, CCAS correspondants.

Dans le cadre de l'évaluation et dès lors que le majeur a donné son consentement, l'équipe évaluatrice peut prendre attache avec toute personne ayant des contacts avec le majeur concerné par l'IP, de façon ponctuelle ou régulière, susceptible d'apporter des éclairages utiles (professionnels de l'action sociale, médicaux, médico-psychologique ou socio-éducative...).

4.2 - LE RAPPORT D'ÉVALUATION

4.2.1 - Le rapport d'évaluation sans suite

Si l'évaluation ne laisse pas apparaître d'éléments nécessitant une saisine des autorités judiciaires, un rapport social est néanmoins rédigé.

Ce rapport doit permettre de mettre en exergue l'absence de danger pour la personne majeure et les aides ou accompagnements spécifiques mis en œuvre avec le consentement du majeur afin de pallier les difficultés à l'origine de l'IP.

4.2.2 - Le rapport d'évaluation orienté

À l'issue de l'évaluation, les autorités judiciaires doivent être saisies en vue d'une demande de mise sous protection, au regard de l'article 431 alinéa 3 du code civil.

L'article 431 du code civil permet ainsi de rappeler que :

« lorsque le procureur de la république est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la république peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires. ».

Ce rapport permet d'identifier les difficultés et les potentialités du majeur concerné par l'IP, les ressources mobilisables ainsi que les actions proposées par les différents services, qui peuvent être acceptées ou refusées par le majeur. Dans la conclusion, le danger ou le risque de danger est évalué au regard des éléments recueillis et/ou repérés au moment de l'évaluation et du caractère répétitif des faits.

4.3 - L'ÉVALUATION MÉDICALE EN VUE DE DÉTERMINER L'AUTONOMIE DU MAJEUR

Les travailleurs sociaux peuvent solliciter, au cours de l'évaluation sociale, l'intervention :

- d'un médecin du service évaluation et accompagnement PA-PH ;
- d'un médecin vacataire pour les CIAS ou CCAS de Loir-et-Cher ;

Dès lors qu'il apparaît :

- une suspicion de troubles psychiques ou psychiatriques ;
- un état de santé nécessitant une évaluation médicale.

L'évaluation médicale n'a pas pour finalité première d'être transmise en complément de l'évaluation sociale aux autorités judiciaires aux fins d'un signalement ou d'une demande de protection judiciaire. En effet, une expertise judiciaire est d'ores et déjà ordonnée à cette fin par les autorités judiciaires.

Au contraire, l'évaluation médicale vise à permettre un meilleur accompagnement du majeur vulnérable qui est confronté à des difficultés médicales et l'orienter vers les professionnels de santé et services médicaux adaptés à ses besoins.

Lors de la réalisation des évaluations sociales par le CIAS de Blois et le CCAS de Romorantin-Lanthenay, ces derniers peuvent également faire appel à un médecin vacataire en s'appuyant sur les ressources financières annuelles mises à leur disposition aux fins de compléter leurs évaluations par une évaluation médicale.

4.4 - LES SUITES DONNÉES AUX ÉVALUATIONS PAR LA CRIP

Tout rapport rédigé à la suite d'une IP est transmis à la CRIP pour enregistrement, traitement et orientation.

La CRIP majeurs est donc le seul interlocuteur auprès des autorités judiciaires, en ce qui concerne les services du Conseil départemental.

4.4.1 - Les rapports classés sans suite

S'agissant des rapports concluant au classement sans suite du dossier (absence de danger, plan d'accompagnement déjà mis en place...), à la saisie d'un autre département, les professionnels de la CRIP valident l'orientation donnée et clôturent le dossier.

4.4.2 - Les rapports orientés

Il convient de se référer au paragraphe 5, ci-dessous, relatif à la saisine des autorités judiciaires.

4.4.3 - L'information du majeur en situation de vulnérabilité

La CRIP informe systématiquement par écrit la personne majeure qui a fait l'objet de l'évaluation des suites données au rapport établi par les professionnels.

4.4.4 - L'information du signalant (loi n°2024-317 du 08 avril 2024)

Dans le respect de l'intérêt de la personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que du secret professionnel et dans les conditions déterminées par décret, la cellule informe les personnes qui lui ont signalé les faits constitutifs de maltraitance des suites qui ont été données à son signalement.

5 - LA SAISINE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

5.1 - LA SAISINE DU PARQUET CIVIL

Il convient de rappeler que la saisine du parquet civil est effectuée par courrier ou par voie électronique en cas d'urgence auprès du tribunal judiciaire de Blois. Le parquet envoie un accusé réception. Dans l'hypothèse où aucun accusé réception n'est renvoyé dans un délai d'une demi-heure, il est nécessaire de contacter par téléphone le magistrat de permanence, sur la ligne fixe ou le portable de permanence.

Coordonnées du parquet :

- mail permanence : ttr.tj-blois@justice.fr
- n° dédié : 02.54.44.60.60

5.1.1 - L'information préoccupante relative à une infraction pénale - dès réception

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, il est rappelé que :

« toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la république et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ».

Dès lors qu'une infraction pénale est caractérisée, l'information préoccupante doit être adressée sans délai au parquet, par voie électronique.

L'état de vulnérabilité de la personne est une circonstance aggravante si ce n'est un élément constitutif de l'infraction ; peuvent être cités en particulier notamment :

- l'abus de faiblesse visé par l'article 223-15-2
- l'abus de confiance (article 314-2 du CP) et l'escroquerie aggravées (articles 314-2 et 313-2 du code pénal)
- le délaissement (article 223-3 du code pénal)
- les atteintes aux personnes aggravées qu'il s'agisse de violences volontaires ou d'infractions sexuelles aggravées (articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14 222-24, 222-29).

5.1.2 - La transmission d'une information préoccupante par les partenaires

Dans les mêmes conditions que celles susmentionnées (5.1) et dès lors qu'un des partenaires au présent protocole repère des éléments caractéristiques d'une infraction pénale, il convient qu'il informe aussitôt le parquet par voie électronique.

Un courrier pour information doit être également envoyé à la CRIP pour parfaite information de la situation.

5.1.3 - La demande en vue d'un placement sous mesure de protection juridique

Conformément aux articles 1213, 1216-1 et 1216-3 du code de procédure civile, il est rappelé que tout professionnel doit alerter le procureur de la république afin de mettre en place une mesure de protection juridique à l'égard du majeur concerné lorsque les éléments d'évaluation recueillis laissent apparaître :

- une altération des facultés mentales du majeur empêchant le majeur d'exprimer sa volonté ;
- une dégradation des facultés corporelles empêchant le majeur d'exprimer sa volonté.

Il convient de transmettre un recueil d'informations sur le majeur, en lien avec l'article 431 du code civil ainsi que la carte d'identité et/ou le passeport du majeur et/ou un extrait de son acte de naissance.

Conformément à l'article 1216-2 du code de procédure civile, il est également rappelé que :

« la demande contient également, lorsqu'elles sont connues et utiles, les informations suivantes, en précisant comment elles ont été recueillies :

- la composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social ;
- la consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne ;
- l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule. ».

Par voie de conséquence, la demande adressée au préalable au procureur de la république, en vue d'une saisine du juge des contentieux de la protection (JCP), doit lui être transmise sans délai et par courrier ou par voie électronique.

L'écrit transmis doit impérativement comporter les coordonnées de la personne à l'origine de cette demande, afin de proposer un accompagnement si besoin de la personne majeure lors de l'audience auprès du magistrat. La personne à l'origine de la demande doit également pouvoir être auditionnée à tout moment par le juge des contentieux de la protection (JCP) conformément à l'article 1220 du code de procédure civile.

L'écrit doit également comporter, lorsqu'elles sont connues, les coordonnées des proches de la personne à protéger (identité, coordonnées postales, téléphoniques, adresse mail) afin de permettre au JCP de les interroger sur l'opportunité d'une mesure de protection.

Le cas échéant, l'écrit comporte également l'indication selon laquelle les coordonnées ne sont pas connues.

5.2 - L'INTERVENTION DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION (JCP), AGISSANT EN QUALITÉ DE JUGE DES TUTELLES

Le juge des contentieux de la protection ordonne les mesures de protection et veille à leur

bonne exécution. Il existe différentes mesures de protection qui permettent de s'adapter à la configuration familiale et à l'état de santé de la personne à protéger. Elles sont prises pour une durée limitée.

Pour la mise en place d'une mesure de protection, le juge peut être saisi directement (par les membres de la famille, les proches entretenant des liens stables ou la personne à protéger elle-même) ou indirectement (via le procureur de la république), par les personnes qui connaissent la situation d'une personne à protéger, ces dernières ne pouvant saisir directement le JCP en ouverture.

La requête comprend les éléments d'identité de la personne à protéger, un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur une liste dressée par le procureur de la république, ainsi que tous les éléments utiles de situation. Ceux – ci permettent d'orienter l'instruction de la demande : personnes à entendre et modalités d'audition (au tribunal saisi, dans un autre tribunal – par commission rogatoire – au domicile de la personne, en visioconférence...), personnes à interroger par courrier sur l'opportunité de la mesure, mise en place d'une sauvegarde de justice avec le cas échéant un mandat spécial, convocation à bref délai...

Lorsque le JCP est saisi par le procureur de la république sur la base d'un signalement venant de la CRIP, cette dernière est informée dans les meilleurs délais de cette saisine au moyen d'une fiche navette et communique une période d'audition prévisible. A réception et à la demande du tribunal, la CRIP communique au service de la protection des majeurs, avant l'audition, les éventuels changements intervenus depuis la rédaction du signalement initial et l'identité des travailleurs sociaux susceptibles d'accompagner la personne à protéger à l'audition.

A réception de la requête, le JCP doit impérativement prendre une décision sur l'opportunité de mettre en place une mesure de protection dans le délai d'un an. Lorsque la décision est prise, celle-ci est communiquée à la CRIP au moyen de la fiche navette évoquée ci-dessus.

Une fois la mesure mise en place, le JCP exerce un devoir de surveillance de la mesure de protection : tout signalement concernant la personne protégée peut donc lui être adressé directement afin d'alerter sur d'éventuels dysfonctionnements (en parallèle – et non à la place – d'une saisine du procureur de la république si les faits sont susceptibles de revêtir une qualification pénale).

6 - ARTICULATIONS ENTRE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

En l'absence de prescription législative, la CRIP tend à favoriser autant que possible la coopération entre son service et le parquet. À cette fin, le parquet et la CRIP entretiennent des relations étroites et suivies. Des échanges par messagerie ou entretien téléphonique, doivent permettre de lever tout doute sur une situation et faciliter la coordination des actions mises en place.

Par voie de conséquence et dès réception d'un écrit, le parquet peut :

- solliciter la CRIP en vue d'une évaluation de la situation du majeur ;
- saisir le JCP afin de décider d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) ;
- classer sans suite les éléments s'il estime que les critères juridiques sont insuffisamment caractérisés.

Les décisions judiciaires doivent être appliquées strictement. Il convient donc notamment de faire preuve de vigilance.

7 - LE PARTAGE D'INFORMATIONS - LE SECRET PROFESSIONNEL - LE SECRET MÉDICAL

7.1 - LE PARTAGE D'INFORMATIONS ENTRE PROFESSIONNELS

Dans le cadre de ce protocole et dans un souci d'accompagnement pertinent et coordonné des usagers, les professionnels concernés sont amenés au cours de l'évaluation à se solliciter des informations mutuellement, à produire une réflexion collective et pluridisciplinaire, à articuler leurs actions et par conséquent à se tenir informés de l'évolution de situations communes.

Au préalable, le majeur concerné doit être informé de ce partage d'informations et avoir donné son consentement par écrit lorsque cela est possible. Le cas échéant, le consentement de la personne doit être tracé dans son dossier par le professionnel à l'origine de l'ouverture du document.

À cette fin, tous les professionnels sont autorisés à se partager des informations à caractère secret strictement nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle, afin de déterminer et mettre en œuvre des actions de protection et d'aide dont le majeur résidant à domicile peut bénéficier.

Les professionnels doivent donc coopérer entre eux et se partager toute information utile à l'accomplissement de leurs missions (évaluation, accompagnement, signalement aux autorités judiciaires...) dans l'intérêt du majeur vulnérable.

La CRIP devient également le service ressource pour la rédaction d'une IP et se tient à disposition des autres professionnels médico-sociaux, du public, des élus afin de répondre à leurs questions et les guider à atteindre cet objectif.

7.2 - SECRET PROFESSIONNEL, SECRET MÉDICAL ET INFORMATION DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Le secret professionnel est l'interdiction faite à certaines personnes de révéler toute information, même mineure, apprise dans le cadre de leur profession sous peine de sanction.

La révélation du secret professionnel est considéré comme un délit au sens de l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que :

« la révélation d'une information à caractère secret, par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende. ».

Le secret médical vise, quant à lui, à protéger les familles qui ont le droit au respect de leur vie privée et que toutes informations les concernant soient couvertes par le secret (article L110-4 du code de la santé publique).

Cependant, la loi impose ou autorise les professionnels à révéler le secret médical ou professionnel dans certains cas.

En effet, l'article 226-14 du code pénal prévoit que :

« l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1) à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2) au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. **Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;**

3) au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la république une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la république. ».

Au regard des éléments susmentionnés, la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du professionnel ne peut être engagée lorsqu'ils effectuent un signalement auprès des autorités judiciaires.

8 - APPLICATION ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

Les signataires du présent protocole s'engagent à :

- faire connaître aux professionnels de leurs institutions respectives son contenu ;
- respecter le circuit de recueil, du traitement et d'évaluation des IP ;
- garantir le recours des informations à la CRIP ;
- s'associer aux sessions d'information, de formation et de sensibilisation sur le dispositif pouvant être organisées en direction des professionnels ou du public.

Le présent protocole est conclu pour une période de cinq ans à compter de sa signature. Ses clauses pourront être modifiées entre les parties à tout moment en vue de se conformer à la promulgation de textes législatifs et réglementaires, par voie d'avenant.

Pour le Département,

Le président du Conseil Départemental



Pour le centre hospitalier de Blois,

Le directeur



**Le Directeur,
Francis BRUNEAU**



Pour le centre hospitalier de Vendôme - Montoire,

La directrice



Pour Santé Escale 41,

Le directeur général



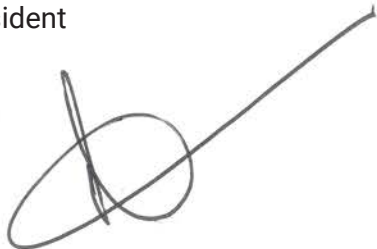
Pour le tribunal judiciaire,

Le procureur de la république



Pour le tribunal judiciaire,

Le président



Pour le centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay,

Le directeur

Et par délégation



Marie-Aude BAILLY
Directrice Adjointe
Pôle Projets et Développement



Pour le centre hospitalier de Montrichard et le centre hospitalier de Saint-Aignan

La directrice

Pour la directrice,
Par délégation,
Le directeur adjoint,
Cédric GAUTHIER



Pour le SDIS,

Le Président du conseil d'administration



ANNEXE N°1 :

FICHE DE TRANSMISSION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE RELATIVE À UNE PERSONNE MAJEURE

	Documents à adresser à :
	Conseil départemental de Loir-et-Cher Direction Enfance - Famille Service de Recueil des Informations Préoccupantes 34, avenue du Maréchal Maunoury 41000 BLOIS. crip41@departement41.fr
Information reçue à la CRIP :	En cas d'urgence, contactez-le : 02.54.58.43.34
Le :	
Par :	

1 - Origine de l'information préoccupante

(Cochez la case correspondante ou complétez)

- ☐ téléphone
☐ courrier
☐ autres (à préciser) :

2-2 - Identification de la personne à l'origine de l'information préoccupante

(Cochez la case correspondante ou complétez)

- ☐ informateur anonyme
☐ informateur anonyme à l'égard de la famille
☐ informateur identifié

Nom : Prénom :

Organisme : Service :

Fonction :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Qualité (famille, voisin, ami) :

3 - Identification du ou des majeur(s) concerné(s)

Nom d'usage (marital) suivi du nom de famille (naissance) et du prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de téléphone

4 - Composition du foyer

Nom	Prénom	Lien de parenté avec le majeur concerné	Date de naissance	Adresse

5 - Conditions de logement du majeur concerné

(Cochez la case correspondante)

- ☐ propriétaire
☐ locataire

- ☐ maison
☐ appartement

- ☐ hébergé chez un tiers
☐ en foyer logement
☐ autre

Adresse du logement :

6 - Conditions de vie du majeur concerné

(Cochez la case correspondante ou compléter)

Situation familiale :

- ☐ célibataire
☐ couple
☐ autre :

Entourage connu :

Personnes ressources :

Médecin traitant :

Services intervenant auprès du majeur concerné (aide à domicile, service de soin, assistance sociale, portage de repas...) :

Bénéficiaire d'une aide personnalisée à l'autonomie (APA) :

- ☐ oui
☐ non

7 - Exposé de la situation (éléments préoccupants factuels)

(Donner des éléments factuels du contexte de vie de la personne - Indiquez les facteurs déclenchant la transmission de l'information, si possible dater les faits, exposer les faits constatés ou supposés, l'auteur présumé, le lieu des mauvais traitements et les circonstances...)

Interventions précédentes ou en cours

Existence d'un certificat médical (joint sous pli cacheté) :

- ☐ oui
☐ non

Date :

Signature :

ANNEXE N°2 :

FICHE D'AIDE À LA RÉDACTION D'UN ÉCRIT VISANT LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS À LA CRIP OU UN SIGNALEMENT AU PARQUET

Il est nécessaire de démontrer :

- le facteur de vulnérabilité de la personne (âge, maladie, déficience physique ou psychique) ;
- l'incapacité à se préserver contre des actes déterminés (abus de faiblesse, maltraitance) ;

Les propos rapportés doivent être précis et concis, il est nécessaire de :

- privilégier la description des faits, des éléments objectifs : ce que j'ai observé et compris, ce qui s'est passé, ce qui a été dit, en respectant leur chronologie ;
- écarter les interprétations et les jugements de valeur : ne pas indiquer ce que je pense ou ce que j'interprète.

Il convient d'utiliser :

- le style direct pour les faits constatés : "j'ai, nous avons constaté..."
- les guillemets pour les propos rapportés : la personne a dit "..."
- le style indirect pour énoncer des éléments émanant d'autres intervenants : "le service d'aide à domicile rapporte que..."
- l'indicatif est utilisé pour les éléments vus, entendus, compris
- le conditionnel sert à exprimer ce qui est seulement supposé, les hypothèses : "il me ou il nous semblerait que..."
- les liaisons soulignant la logique des propos : mais, or, en effet, de fait...

Les éléments de contexte familial, s'ils sont connus, ne sont rapportés que s'ils sont éclairants par rapport aux faits signalés.

Les informations transmises sont adaptées à chaque situation, en fonction de leur connaissance par le rédacteur et peuvent être liées à :

- l'origine de l'information ;
- l'identité de la victime présente : date de naissance, âge, sexe, lieu de vie, type de handicap... ;
- la personne, la structure mise en cause ;
- la nature de l'IP et le lieu de déroulement des faits ;
- les faits motivant la demande ;
- l'environnement social, médico-social, les droits ouverts, la prise en charge médicale, l'environnement familial ;
- la nature du danger, les risques et suspicions ;
- les services d'accompagnement ou l'absence de services d'aide et accompagnement
- s'il y a eu un dépôt de plainte et par qui ;
- les propositions d'actions, mesures de protection ;
- les autres informations.

ANNEXE N°3 : CHECK-LIST POUR LA QUALIFICATION D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE (IP) OU D'UN SIGNALEMENT

Le listing ci-dessous n'est pas exhaustif.

Liste des actions à prévoir	Affirmatif	Élément probant relevé par le cadre vérificateur	Qui (Initiales)
<i>Qualification d'un adulte vulnérable (en référence à l'article 223-13 du code pénal)</i>			
La personne concernée est âgée de plus de 18 ans	☐		
La situation concerne une personne en situation de vulnérabilité (personnes âgées fragilisées par des troubles du vieillissement, personnes malades ou souffrant de handicap, femmes enceintes, personnes présentant une déficience physique ou psychologique)	☐		
<i>Qualification d'une information préoccupante</i>			
RAPPEL : - la situation présente des facteurs sociaux conduisant les travailleurs sociaux à réaliser une évaluation ; - la situation présente des facteurs médicaux conduisant la CRIP à solliciter la réalisation d'une évaluation conjointe à celle d'un médecin.			
La personne concernée est âgée de plus de 18 ans	☐		
La situation concerne une personne en situation de vulnérabilité (personnes âgées fragilisées par des troubles du vieillissement, personnes malades ou souffrant de handicap, femmes enceintes, personnes présentant une déficience physique ou psychologique)	☐		
		Facteurs sociaux	
La personne concernée se trouve en situation d'isolement	☐		
La situation révèle que la personne concernée est en état de précarité (logement précaire, insalubre...) lié à son environnement ou sa famille, a des difficultés financières	☐		
La situation concerne une personne qui n'est plus autonome au quotidien (ne peut pas faire ses courses seule, n'est pas accompagnée, ne se déplace pas)	☐		
La situation révèle des addictions (alcool, drogues)	☐		
		Facteurs médicaux	
La situation concerne une personne en proie à un trouble du vieillissement	☐		
La situation révèle des troubles physiques, psychiatriques	☐		
La situation révèle des troubles cognitifs	☐		
L'état de santé de la personne est en train de se dégrader	☐		
<i>Qualification d'une obligation de signalement aux autorités judiciaires (Article 434-3 du code pénal)</i>			

Liste des actions à prévoir	Affirmatif	Élément probant relevé par le cadre vérificateur	Qui (Initiales)
La situation révèle une ou plusieurs privations pour la personne	☐		
La situation révèle des mauvais traitements	☐		
La situation révèle des agressions ou atteintes sexuelles	☐		
Qualification d'un signalement pour maltraitance (Article L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles)			
RAPPEL : • les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non ; • leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle ; • les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. • la maltraitance est définie juridiquement à l'article L. 119-1 CASF depuis la promulgation de l'article 23 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants			
La situation révèle un geste, une parole, une action ou un défaut d'action	☐		
La situation concerne une personne en situation de vulnérabilité (personnes âgées fragilisées par des troubles du vieillissement, personnes malades ou souffrant de handicap, femmes enceintes, personnes sous influence, mineurs)	☐		
La situation compromet ou porte atteinte au développement, aux droits, aux besoins fondamentaux ou à la santé de la personne concernée.	☐		
La situation intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement	☐		
Qualification d'un signalement pour violences (Article 222-7, 222-8 du code pénal)			
La situation concerne une personne en situation de vulnérabilité (personnes âgées fragilisées par des troubles du vieillissement, personnes malades ou souffrant de handicap, femmes enceintes, personnes sous influence, mineurs)	☐		
L'état de vulnérabilité de la personne concernée est connu ou apparent	☐		
La situation révèle des faits de violences (physique, psychologique)	☐		
La situation porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique de la personne concernée	☐		
Qualification d'un signalement pour abus frauduleux de l'état de faiblesse (Article 223-15-2 du code pénal)			

Liste des actions à prévoir	Affirmatif	Élément probant relevé par le cadre vérificateur	Qui (Initiales)
La situation concerne une personne en situation de vulnérabilité (personnes âgées fragilisées par des troubles du vieillissement, personnes malades ou souffrant de handicap, femmes enceintes, personnes sous influence, mineurs)	☐		
L'état de vulnérabilité de la personne concernée est connu ou apparent	☐		
La personne concernée est sous emprise psychologique	☐		
La situation révèle un abus de l'état de faiblesse de la personne concernée pour qu'elle commette un acte ou une abstention (transmission de somme d'argents)	☐		
La situation révèle l'usage de pressions graves ou réitérés	☐		
Qualification d'un signalement pour délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (Article 223-3 du code pénal)			
La situation concerne une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique	☐		
La situation concerne une personne prise en charge préalablement par l'auteur des faits	☐		
La situation révèle un délaissement (volonté d'abandon définitif d'une personne se trouvant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins)	☐		
La situation se produit en un lieu quelconque	☐		
La situation a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente chez la personne concernée	☐		
Qualification d'une autre infraction pénale (article 40 du code de procédure pénale)			
Qualification d'une demande de sauvegarde de justice auprès du juge des tutelles (article 433 du code civil)			
RAPPEL : - la sauvegarde de justice est une mesure de protection applicable, sur décision judiciaire ou par déclaration médicale auprès du procureur de la république, lorsqu'en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, un majeur est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts ; - le majeur a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représenté pour certains actes déterminés ; - le majeur conserve l'exercice de ses droits ; - la sauvegarde de justice est instaurée pour un an, renouvelable à la requête des personnes habilitées à saisir le juge au regard du certificat médical ;			
La situation révèle une altération des facultés mentales, corporelles de la personne concernée	☐		
La situation révèle que la personne concernée n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté pour certains actes particuliers	☐		

Liste des actions à prévoir	Affirmatif	Élément probant relevé par le cadre vérificateur	Qui (Initiales)
Qualification d'une demande de curatelle auprès du juge des tutelles (article 440 du code civil)			
RAPPEL : - la curatelle est un régime de protection applicable lorsqu'en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, un majeur ne peut exprimer sa volonté ; - le curateur a pour but d'assister et contrôler en continu les actes réalisés par le majeur dans sa vie civile ; - la curatelle n'est décidée que si une mesure de sauvegarde de justice est insuffisante, que si le mandat de protection future ne peut pas être suffisamment assurée, que si les règles de droit commun de la représentation ne peuvent pas s'appliquer ; - le curateur assiste le majeur pour les actes relatifs à la personne, pour les actes nécessitant une autorisation sous le régime de la tutelle, pour agir en justice ; - lorsque la curatelle simple se transforme en curatelle renforcée, le curateur va percevoir seul les revenus du majeur sur un compte ouvert à son nom et engager sa responsabilité ; - la tutelle est fixée pour 5 ans, renouvelable par décision judiciaire ;			
La situation révèle une altération des facultés mentales, corporelles de la personne concernée	☐		
La situation révèle que la personne concernée n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté pour certains actes particuliers	☐		
La situation révèle que la personne concernée a besoin d'une assistance continue pour les actes importants de la vie	☐		
La situation révèle que la personne concernée a besoin d'un contrôle continu des actes qu'elle réalise	☐		
Qualification d'une demande de tutelle auprès du juge des tutelles (article 440 du code civil)			
RAPPEL : - la tutelle est un régime de protection applicable lorsqu'en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, un majeur ne peut exprimer sa volonté ; - la tutelle est la mesure la plus contraignante, elle n'est instaurée que si aucune autre mesure de protection judiciaire ne peut être mise en place ; - le tuteur a pour but d'assister et représenter en continu le majeur pour tous les actes de la vie civile et relatifs à sa personne ; - le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et administratifs ; - la tutelle est fixée pour 5 ans, renouvelable par décision judiciaire ;			
La situation révèle une altération des facultés mentales, corporelles de la personne concernée	☐		
La situation révèle que la personne concernée n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté pour certains actes particuliers	☐		
La situation révèle que la personne concernée a besoin d'être représentée en continu pour tous les actes de la vie	☐		
Qualification d'une demande d'habilitation familiale auprès du juge des tutelles (article 494-1 du code civil)			
RAPPEL : - l'habilitation familiale est une mesure permettant au juge des tutelles d'habiliter un proche d'une personne, hors d'état de manifester sa volonté ; - le proche désigné peut être un ascendant, descendant, frère, sœur, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin ou conjoint ; - ce proche désigné est chargé de représenter, assister ou réaliser des actes au nom de la personne concernée ; - l'habilitation familiale peut porter sur des actes relatifs aux biens de l'intéressé ou ses intérêts personnels ;			
La situation révèle une altération des facultés mentales, corporelles de la personne concernée	☐		
La situation révèle que la personne concernée a besoin d'une assistance générale pour certains actes de sa vie	☐		

ANNEXE N°4 :

FICHE DE RETOUR D'INFORMATIONS ADRESSÉE AU PARQUET À DESTINATION DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

FICHE DE LIAISON

Retour d'information entre le parquet et la CRIP

La présente fiche est à transmettre avec le rapport d'évaluation sociale.

Date d'envoi :

N° téléphone CRIP : 02.54.58.43.34

ETAT-CIVIL DU (DES) MAJEUR(S) CONCERNÉ(S):

☐ Monsieur

☐ Madame

Nom : Prénom :

Né(e) le : à

Adresse :

.....

SUITE DONNÉE AU DOSSIER PAR LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Audience du :

Mesure prise par le juge des contentieux de la protection

☐ Sauvegarde judiciaire

☐ Mesure d'accompagnement

☐ Tutelle

☐ Curatelle

☐ Autre

Fiche à retourner à la CRIP

mail : crip41@departement41.fr

ANNEXE N°5 :

FICHE NAVETTE DE RETOUR D'INFORMATION ENTRE LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION ET LE SERVICE CRIP

Faite par le juge des contentieux de la protection (JCP)

FICHE DE LIAISON

entre le service de la protection des majeurs (PJM) et la CRIP

La présente fiche est à transmettre avec le rapport d'évaluation sociale.

N° RG : Demande reçue à la PJM le

IDENTITÉ DE LA PERSONNE CONCERNÉE :

☐ Monsieur

☐ Madame

Nom : Prénom :

Né(e) le : à

Adresse :

.....

INSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRE DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION :

☐ Demande de communication d'éléments actualisés et notamment :

☐ la personne à protéger a-t-elle changé de lieu de vie ? ☐ Oui ☐ Non

☐ coordonnées de :

☐ Autre

☐ Indication du travailleur social susceptible d'accompagner la personne à protéger à l'audition :

Nom : Prénom :

Adresse mail : N° de téléphone

☐ Période prévisible d'audition :

SUITE DONNEE AU DOSSIER PAR LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION :

Audience du :

Décision : ☐ Tutelle

☐ Non-lieu

☐ Curatelle renforcée

☐ Habilitation familiale

☐ Curatelle simple

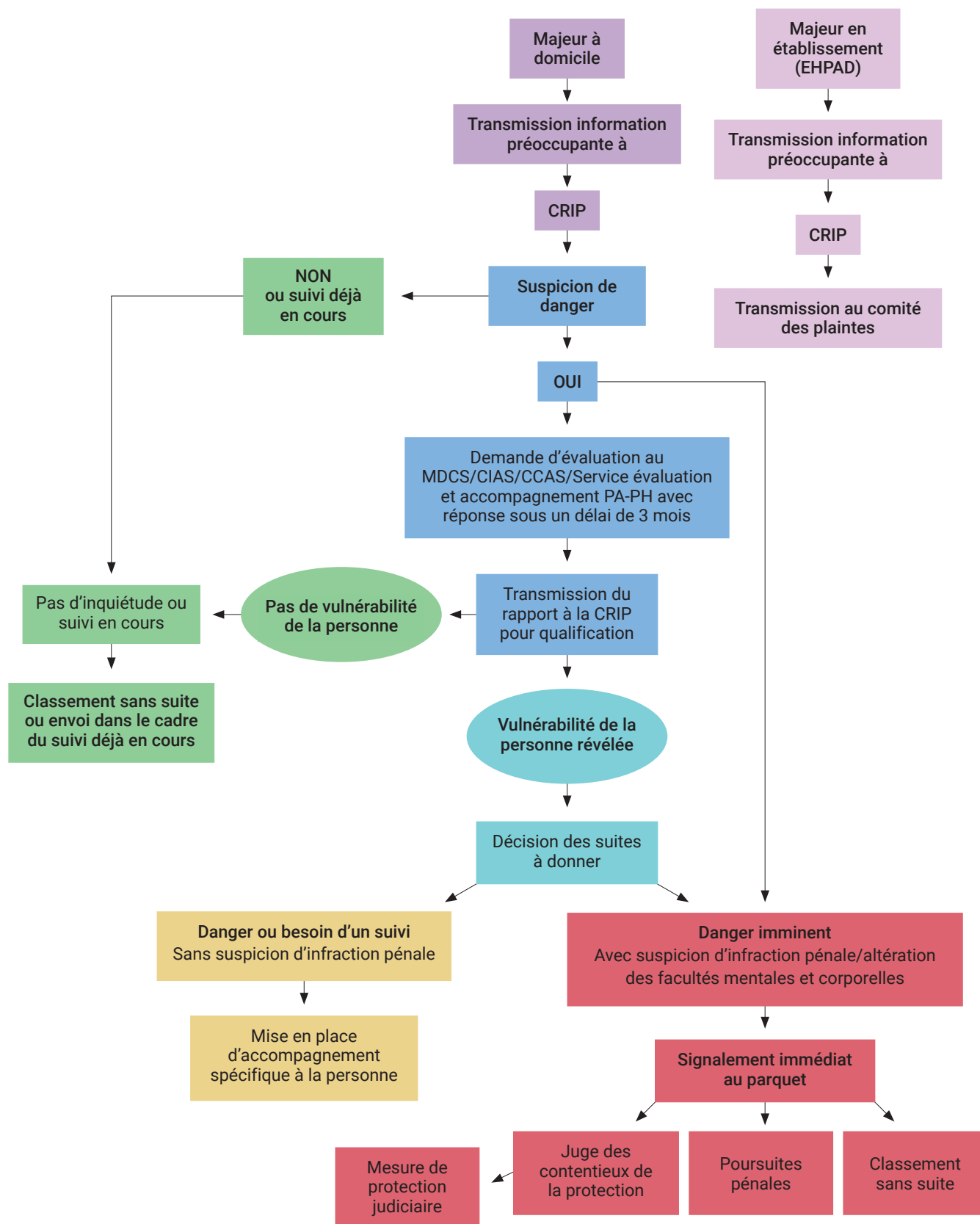
☐ Autre

Fiche à retourner à la CRIP

mail : crip41@departement41.fr

ANNEXE N°6 : LOGIGRAMME DU RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (IP)

Circuit de l'information préoccupante du majeur vulnérable







CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER
Place de la République - 41020 Blois Cedex
02 54 58 41 41 - departement41.fr

Suivez-nous sur **departement41**

